



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 19 septembre 2014
sur la séparation et la régulation des activités bancaires
(CON/2014/70)

Introduction et fondement juridique

Le 15 juin 2014, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français des Finances et des Comptes publics concernant un projet d'arrêté ministériel portant application de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires de 2013 (ci-après le « projet d'arrêté ministériel »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, sixième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil¹, étant donné que le projet d'arrêté ministériel a trait aux règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et des marchés financiers. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet d'arrêté ministériel

- 1.1 Le projet d'arrêté ministériel porte application du titre Ier de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires². Cette loi s'applique aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes (ci-après les « établissements financiers désignés »). Elle a pour objet de séparer les activités bancaires qui financent l'économie des opérations spéculatives. Bien que ces dernières activités doivent être cantonnées dans des filiales dédiées, les établissements de crédit peuvent continuer leurs activités de négociation sur instruments financiers faisant intervenir leur compte propre dans certaines limites et en respectant certaines conditions.

Le projet d'arrêté ministériel renforce les obligations relatives aux contrôles internes, impose la fourniture d'indicateurs de l'activité de marché, définit les conditions applicables aux

¹ Décision du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (98/415/CE) (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42).

² Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013.

opérations autorisées conclues avec des organismes de placement collectif à effet de levier et met en place les procédures de surveillance de ces opérations.

- 1.2 Tout d'abord, concernant les activités pouvant être réalisées autrement que par l'intermédiaire d'une filiale dédiée, les établissements financiers désignés qui dépassent le seuil prévu à l'article R. 511-16³ du code monétaire et financier identifient les unités internes chargées des opérations sur instruments financiers et classifient ces unités suivant l'une des catégories mentionnées à l'article L. 511-47, paragraphe 1, du code monétaire et financier⁴ pour garantir que ces unités n'effectuent que des opérations financières s'inscrivant dans les limites de leurs mandats.

Au moins une fois par an, les établissements financiers désignés fournissent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et, le cas échéant, à l'Autorité des marchés financiers (AMF), un ensemble d'indicateurs de l'activité de marché, un organigramme des unités internes et une explication de la manière dont les mandats de ces unités internes sont établis et revus. L'ACPR vérifie que des limites du risque conformes à ces mandats sont définies pour chaque unité interne.

- 1.3 Deuxièmement, le projet d'arrêté ministériel prévoit des exceptions à l'interdiction générale, énoncée à l'article L. 511-47 du code monétaire et financier, relative à la conclusion par des établissements de crédit d'opérations avec des organismes de placement collectif à effet de levier. Ces exceptions permettent aux établissements de crédit de réaliser ces opérations dans la mesure où elles sont garanties par des titres considérés comme adéquats selon les critères définis dans le projet d'arrêté ministériel.
- 1.4 Enfin, en ce qui concerne l'exposition aux grands risques, le projet d'arrêté ministériel impose une limite d'exposition équivalente à 10 % des fonds propres de la filiale dédiée par rapport au reste du groupe financier.

2. Observations

- 2.1 Conformément à son précédent avis sur la loi de séparation et de régulation des activités bancaires⁵, la BCE réaffirme que, ces mesures s'adressant principalement aux établissements de crédit d'envergure internationale, la coordination et la cohérence de l'approche réglementaire des autorités sont de la plus haute importance afin d'éviter l'arbitrage réglementaire. Il en est d'autant plus ainsi au vu des travaux préparatoires en cours concernant la proposition de règlement relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE⁶. Par conséquent, il convient que l'autorité consultante suive attentivement

³ Décret n° 2014-785 du 8 juillet 2014.

⁴ Ibid.

⁵ Avis CON/2012/106 de la BCE, point 2. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : www.ecb.europa.eu.

⁶ COM(2014) 43 final.

ECB-PUBLIC

l'évolution de la législation de l'Union et décide s'il est approprié de chercher à se conformer aux règles qui doivent être prochainement adoptées par l'Union.

- 2.2 Il convient de tenir compte de l'incidence de la future répartition des missions de surveillance prudentielle au sein du mécanisme de surveillance unique, entre les autorités nationales et la BCE. Certaines des activités prévues dans le projet d'arrêté ministériel relèveront de la compétence de la BCE après le 4 novembre 2014 s'agissant des établissements de crédit importants. Celles-ci incluent, par exemple, le contrôle de la rémunération versée aux personnes travaillant dans les unités internes.
- 2.3 Plus généralement, l'ACPR devrait tenir compte des interprétations de la BCE relativement aux critères fixés dans le droit pertinent de l'Union⁷ lorsqu'elle évalue ces critères conformément au projet d'arrêté ministériel. Par exemple, il devrait être tenu compte des critères concernant les titres et garanties définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸ lors de l'évaluation des critères applicables aux titres que les établissements de crédit considèrent comme des sûretés adéquates lorsqu'ils effectuent des opérations avec des organismes de placement collectif à effet de levier (article 7 du projet d'arrêté ministériel).

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 septembre 2014.

[signé]

Le président de la Banque centrale européenne

Mario DRAGHI

⁷ Article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁸ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).